

Note portant sur la revalorisation des pensions de retraite supplémentaires des régimes de la SACEM acquises au 1^{er} janvier 2009

I. Contexte et Problématique de la décroissance des rentes servies de 1 % par an.

A la suite d'une nouvelle réglementation qui prévoyait la suppression des IRS (Institution de Retraite Supplémentaire), au plus tard au 31 décembre 2008, la SACEM a été contrainte de mettre fin à la CPRP (Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SACEM).

La solution retenue a consisté à transformer la CPRP en IGRS (Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire), qui n'est pas autorisée à porter des engagements de retraite.

Un accord d'entreprise signé le 16 juillet 2008 acte la fermeture du régime CPRP au 31 décembre 2008, et crée un nouveau dispositif entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2009, en définissant les droits acquis au titre de ce régime, tant pour les ex-salariés et leurs ayants-droit partis à cette date, que pour les salariés présents.

Ce nouveau dispositif a requis la souscription de plusieurs contrats d'assurance auprès d'un assureur (Quatrem), qui est agréé pour porter des engagements de retraite, dans un cadre légal, technique et financier beaucoup plus contraignant que celui de la CPRP avant 2009.

Les réserves de la CPRP transférées à l'assureur étaient d'un montant insuffisant pour que ce dernier soit autorisé à assurer les montants de rente acquis au 1^{er} janvier 2009.

Afin de ne pas avoir à réduire immédiatement les pensions CPRP acquises à la date du 1^{er} janvier 2009, l'accord d'entreprise prévoit une réduction progressive des pensions servies de 1 % par an.

Ainsi en prenant en compte cette décroissance annuelle de 1 % des pensions à compter du 1^{er} janvier 2009 ou de la date de liquidation, l'assureur a été en mesure d'assurer les pensions grâce aux réserves transférées par la CPRP, complétées par le financement ultérieur prévu à cet effet.

Ce financement ultérieur consistait en une contribution aux nouveaux régimes de 3,0535 % des recettes brutes de la SACEM, déduction de ses charges patronales.

Parmi ces charges patronales figurent les cotisations au régime de retraite supplémentaire « à cotisations définies » ouvert pour l'acquisition de droits futurs par les salariés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le versement de ces cotisations définies devait, le cas échéant, être suspendu en tout ou partie pour compenser une éventuelle insuffisance du financement des capitaux constitutifs des salariés ayant liquidé leur retraite.

En revanche, si le financement était suffisant sans qu'il soit nécessaire de suspendre le versement des cotisations définies, il était prévu que les parties se rencontrent pour envisager, par voie d'avenant, une réduction du taux de dégressivité (1% des rentes liquidées par an).

Un avenant à l'accord d'entreprise du 16 juillet 2008, daté du 9 décembre 2016, a modifié substantiellement le financement des droits acquis au 1^{er} janvier 2009, par la SACEM, en diminuant fortement la contribution au financement des revalorisations annuelles des rentes en cours de service.

En effet, au financement de la SACEM, qui dépendait de ses recettes brutes et des charges patronales, s'est substitué un montant fixe de 5,2 M€ par an, complété par un prélèvement sur le compte de participation aux bénéfices du Fonds Collectif FC1 (2 571 k€ pour l'exercice 2018).

En conséquence de ce changement, l'avenant de 2016 supprime la possibilité, prévue explicitement dans l'accord d'origine, de réduire par voie d'avenant le taux de dégressivité des rentes en cas de suffisance du financement, pour constituer les nouveaux capitaux constitutifs.

L'avenant de 2016 prévoit que les rentes en cours de service ne peuvent désormais être revalorisées, après application de la décroissance annuelle de 1 %, qu'en fonction des produits financiers nets du fonds de service des rentes, après déduction des intérêts techniques précomptés dans le calcul des provisions techniques.

Les projections du fonds de réserve de revalorisation, prévu dans l'avenant de 2016, effectuées par SIACI SAINT HONORE, montrent que la compensation de la dégressivité ne pourra être à l'avenir que très partielle et qu'en conséquence le pouvoir d'achat des pensions servies va diminuer de façon très sensible dans les années futures.